

N° 324

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1986

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire visant la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières par les administrations douanières des deux pays*

PRÉSENTÉ

au nom de M. JACQUES CHIRAC

Premier Ministre

par M. JEAN-BERNARD RAIMOND

Ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les autorités douanières algériennes ayant manifesté le souhait d'instaurer des liaisons plus étroites avec l'administration française des douanes dans le domaine de la lutte contre la fraude, il est apparu que la coopération administrative déjà existante serait utilement renforcée sur la base d'une convention bilatérale d'assistance administrative mutuelle.

La convention, qui a été signée à Alger le 10 septembre 1985 entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien, vise en son article 2 la prévention, la recherche et la répression des infractions aux législations douanières qu'elle a au préalable définies (art. 1<sup>er</sup>). Elle est, toutefois, de portée restreinte en ce sens que l'assistance proposée se limite :

- à la communication spontanée de tous renseignements concernant les opérations irrégulières présentant ou paraissant présenter un caractère frauduleux au regard des lois douanières de l'autre Etat, les nouveaux procédés de fraudes, les individus, véhicules, embarcations, aéronefs suspectés de se livrer ou d'être utilisés pour commettre des fraudes (art. 3a) ;

- à la communication, sur demande, de tous renseignements tirés des documents de douane, concernant les échanges de marchandises entre les deux Etats ou pouvant servir à déceler de fausses déclarations (art. 3b) ;

- à l'exercice, sur demande expresse de l'autre administration, d'une surveillance spéciale sur les déplacements des personnes, les mouvements suspects de marchandises, les véhicules suspects (art. 4).

La convention prévoit en outre :

- la possibilité de faire état, dans les procès-verbaux et au cours des poursuites devant les tribunaux, des renseignements et documents transmis dans le cadre de la convention (art. 5) ;

- l'instauration de relations personnelles directes entre les services plus particulièrement chargés de la lutte contre la fraude (art. 6) ;

- la possibilité de refuser l'assistance demandée dès lors que celle-ci serait de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de l'Etat requis (art. 7).

Elle ne prévoit pas, en revanche, la possibilité, pour les enquêteurs d'un Etat, de participer aux recherches effectuées par les enquêteurs de l'autre Etat.

Le convention est conclue pour une durée illimitée, mais peut être dénoncée à tout moment par notification écrite (art. 11).

Telles sont les principales dispositions de la convention franco-algérienne d'assistance administrative mutuelle en matière douanière qui est soumise au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution et que le Gouvernement vous demande d'approuver.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,  
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire visant la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières par les administrations douanières des deux pays, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat (commission permanente), sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### *Article unique*

Est autorisée l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire visant la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières par les administrations douanières des deux pays, signée à Alger le 10 septembre 1985 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 26 mars 1986.

Signé : JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :  
Le ministre des affaires étrangères,  
Signé : JEAN-BERNARD RAIMOND

# ANNEXE

## CONVENTION

### d'assistance administrative mutuelle internationale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire visant la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières par les administrations douanières des deux pays

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Considérant que les infractions à la législation douanière portent préjudice aux intérêts économiques, fiscaux, sociaux et culturels de leurs Etats respectifs,

Convaincus que la lutte contre les infractions à la législation douanière sera rendue plus efficace par la coopération entre leurs administrations douanières, sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

1. « Législation douanière » : les dispositions légales et réglementaires appliquées par les administrations douanières des deux Etats en ce qui concerne l'importation, l'exportation ou le transit des marchandises, que lesdites dispositions concernent les droits de douane ou tous autres droits, taxes, redevances ou impositions diverses, ou encore les mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle.

2. « Infraction douanière » : toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

3. « Personne » : toute personne physique ou morale.

4. « Administrations douanières » : pour la France, la Direction générale des Douanes et droits indirects, ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.

Pour l'Algérie, la Direction générale des Douanes, ministère des Finances.

#### Article 2

Les administrations douanières se prêtent mutuellement assistance dans les conditions fixées par la présente convention, en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions aux législations douanières qu'elles sont, respectivement, chargées d'appliquer.

#### Article 3

Les administrations des deux Etats se communiquent :

a) Spontanément et sans délai tous renseignements dont elles disposent concernant :

- les opérations irrégulières constatées ou projetées et présentant ou paraissant présenter un caractère frauduleux au regard de leurs législations douanières ;

- les nouveaux moyens ou méthodes de fraude ;

- les catégories de marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic frauduleux ;

- les individus, véhicules, embarcations, aéronefs suspectés de se livrer ou d'être utilisés pour commettre des fraudes.

b) Sur demande écrite et aussi rapidement que possible tous renseignements :

1. Tirés des documents de douanes concernant les échanges de marchandises entre les deux pays et susceptibles de porter atteinte à la législation douanière de l'Etat requérant, éventuellement sous forme de copies dûment certifiées ou authentifiées desdits documents.

2. Pouvant servir à déceler les fausses déclarations, notamment de valeur, d'espèce et d'origine.

#### Article 4

Sur demande expresse de l'une des deux administrations douanières l'autre administration exerce, dans le cadre de sa législation, et conformément à ses pratiques administratives, une surveillance spéciale :

a) Sur les déplacements, et plus particulièrement sur l'entrée et la sortie de son territoire, des personnes soupçonnées ou connues comme s'adonnant habituellement ou professionnellement à des activités contraires à la législation douanière.

b) Sur les mouvements suspects de marchandises signalés par l'Etat requérant comme faisant l'objet à destination de son territoire, d'un important trafic, en infraction à sa législation douanière.

c) Sur les lieux où sont entreposées en quantités inhabituelles des marchandises dont l'Etat requérant a des raisons de penser qu'elles sont destinées à être importées illégalement sur son territoire.

d) Sur les véhicules, embarcations ou aéronefs au sujet desquels l'Etat requérant a des raisons de penser qu'ils peuvent être utilisés pour commettre des fraudes douanières sur son territoire.

#### Article 5

Les administrations douanières des deux Etats peuvent faire état, à titre de preuve tant dans leurs procès-verbaux, rapports, témoignages, qu'au cours de procédure et poursuites devant les tribunaux, des renseignements reçus et des documents produits dans les conditions prévues à la présente convention.

#### Article 6

1. Les administrations douanières des deux Etats prennent des dispositions pour que les fonctionnaires de leurs services, chargés de la recherche de la fraude douanière, soient en relations personnelles directes en vue d'échanger des renseignements pour prévenir, rechercher ou réprimer les infractions à la législation douanière de leurs Etats respectifs.

2. Une liste des fonctionnaires spécialement désignés par chaque administration douanière pour la réception des communications de renseignements sera notifiée à l'administration douanière de l'autre Etat.

#### Article 7

1. Les administrations douanières des deux Etats ne sont pas tenues d'accorder l'assistance prévue par la présente Convention dans le cas où cette assistance est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de leur Etat ou implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. Tout refus d'assistance doit être motivé, l'Etat requis informe sans tarder l'Etat requérant ; il peut proposer des procédures de rechange.

**Article 8**

1. Les renseignements, communications et documents obtenus ne peuvent être utilisés qu'aux fins de la présente Convention. Ils ne peuvent être communiqués à des personnes autres que celles qui sont appelées à les utiliser à ces fins que si l'autorité qui les a fournis y a expressément consenti.

2. Les demandes, renseignements et autres communications dont l'administration douanière d'un Etat dispose en application de la présente Convention, bénéficient de la protection accordée par la loi nationale de cet Etat pour les renseignements et documents de même nature.

**Article 9**

Les modalités d'application de la présente Convention sont fixées de concert par les administrations des deux Etats.

A cet effet, il est créé une commission mixte composée des représentants des administrations douanières des deux Etats, chargée d'examiner les problèmes posés par l'application de la présente Convention.

**Article 10**

Le champ d'application de la présente Convention s'étend au territoire douanier tel que défini dans la législation de chacun des deux Etats.

**Article 11**

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur de la présente convention. Celle-ci prendra effet le premier jour du troisième mois suivant la date de la dernière notification.

2. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Chacun des Etats contractants peut la dénoncer à tout moment par notification écrite adressée par la voie diplomatique à l'autre Etat contractant. La dénonciation prendra effet six mois après la date de cette notification.

Fait à Alger le 10 septembre 1985, en langue française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

BERNARD GAUDILLERE

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire :

M. GRISHEM